

DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2020/DEAL/SEPR/303 du **23 AVR. 2020**
portant attribution d'une subvention de l'État à 4 organismes scientifiques (BRGM, IPGP, Ifremer, CNRS)
pour la mise en place d'un réseau de surveillance volcanologique et sismologique permanent du phénomène
géologique en cours au large de Mayotte depuis mai 2018

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 et suivants, L.566-5 et L.566-6 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.125-9 à R.125-27, R.562-1 et suivants, R.566-5 à R.566-9 ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 136 modifié par l'article 238 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la transition écologique et solidaire en date 12 mars 2020 portant affectation des sommes nécessaires au financement des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, aux actions d'information préventive sur les risques majeurs ;

- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02/SG/2020 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 577-SG-DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1054/SGA/2019 du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;
- VU l'instruction n°01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte :

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de l'État à 4 organismes scientifiques :

- BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière)
- IPGP (Institut de Physique du Globe de Paris)
- Ifremer (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer)
- CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique)

Contexte

Depuis le mois de mai 2018, Mayotte est régulièrement confrontée à des séismes à répétition. Cet essaim de séismes, exceptionnel par sa durée compte-tenu des magnitudes observées, est toujours en cours et soulève des questionnements scientifiques sur un phénomène rare à l'échelle mondiale.

Les résultats des campagnes océanographique opérées en 2019 ont conduit à décider de la mise en place d'un observatoire à Mayotte, consistant à suivre et à opérer une surveillance renforcée du phénomène tellurique en cours.

Il convient à présent de poursuivre et de pérenniser ce programme par la mise en place d'un réseau de surveillance volcanologique et sismologique (ReVoSiMa) permanent du phénomène géologique en cours au large de Mayotte.

L'attribution de cette nouvelle subvention de l'Etat permettra de soutenir financièrement cette action scientifique.

ARTICLE 2 - Imputation budgétaire

Cette prestation s'inscrit dans le cadre des mesures subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) qui peut, en application des articles L.125-2, L.125-5, et R.125-9 à R.125-27 du code de l'environnement, et de l'article 136-I de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018- article 238, contribuer au financement de la connaissance de l'aléa.

La subvention est imputée sur les disponibilités du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, compte 461-94 : fonds à verser à des tiers - versement FPRNM, de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte.

ARTICLE 3 – Montant et financement de la prestation

Le montant prévisionnel subventionnable de l'opération s'élève à **un million deux cent cinq mille euros (1 205 000,00 €)**.

Le montant de la subvention de l'État au titre du FPRNM pour cette opération est fixé à **un million deux cent cinq mille euros (1 205 000,00 €)** soit **100 %**, conformément aux taux de financement maximum du FPRNM et comme précisé dans le tableau ci-dessous (plan de financement du projet).

Cette subvention est répartie entre les 4 organismes bénéficiaires à hauteur de la mission qui incombe à chacun, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

	BRGM	IPGP	Ifremer	CNRS	Total
Comité scientifique et technique					
Actions à terre					
Investissement	100000,00 €				100000,00 €
Fonctionnement hors masse salariale	20000,00 €			75000,00 €	95000,00 €
Masse salariale					
Actions en mer					
Investissement	50000,00 €				50000,00 €
Fonctionnement hors masse salariale		40000,00 €	760000,00 €		800000,00 €
Masse salariale			160000,00 €		160000,00 €
Total	170000,00 €	40000,00 €	920000,00 €	75000,00 €	1 205 000,00 €

ARTICLE 4 – Correspondant

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)
Service Environnement et Prévention des Risques
Unité Risques Naturels
BP 109 - Terre Plein de M'tsapéré
97600 Mamoudzou

ARTICLE 5 – Dates d'effet et délais d'exécution

- La présente décision attributive prend effet à compter de sa date de signature.

La durée prévisionnelle d'achèvement du projet est de **trente-six mois** à compter de la signature de la présente décision attributive de subvention.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4 de la présente décision attributive.

L'opération devra être commencée dans un délai de **vingt-quatre mois** maximum, à compter de la date de signature de la présente décision attributive (sauf prolongation exceptionnelle par avenant à la décision attributive, accordée par l'autorité qui a attribué la subvention, pour une période complémentaire ne pouvant excéder un an, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial). Passé ce délai, l'opération est considérée comme étant terminée, la subvention est donc liquidée et le reversement des avances et acomptes versés, trop perçus, est réalisé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

ARTICLE 6 – Informations

Les 4 organismes bénéficiaires sont tenus d'informer régulièrement le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté de l'avancement de l'opération.

En cas de modification des caractéristiques du projet et/ou du calendrier prévisionnel de l'opération, le ou les organismes bénéficiaires devront en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Modalités de versement de la subvention

Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Préfet de Mayotte

Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte

Calendrier des paiements

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature du présent arrêté.

La liquidation de la subvention s'effectue par application du montant de la subvention, mentionné à l'article 3 de la présente décision attributive, et dans les conditions définies au tableau de répartition de ce même article.

Comptes à créditer

Le versement de la subvention sera effectué sur les comptes bancaires suivants :

BRGM

TRESOR PUBLIC
Trésorerie générale du Loiret,
4 pl du Martroi, Orléans
Code Banque 10071
Code Guichet : 45000
Compte N° 00001000034
Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492

IPGP

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	75000	00001005794	61	TPPARIS RGF

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1750	0000	0010	0579	461	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

INSTITUT DE PHYSIQUE DU GLOBE DEPARIS (IPGP)

Ifremer

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	29000	00001004966	62

Domiciliation
TPBREST

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1290	0000	0010	0496	662
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :
IFREMER
L'AGENCE COMPTABLE
TECHNOPOLE BREST IROISE
CS 10070
29280 PLOUZANE

CNRS

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				Domiciliation
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	
10071	75000	00001000505	20	TPPARIS RGF

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1750	0000	0010	0050	520	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CNRS-DELEGATION PARIS MICHEL ANGE - AGENCE COMPTABLE SECOND.

ARTICLE 8 - Contrôle

Les 4 organismes bénéficiaires s'engagent à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Ils s'engagent à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Les 4 organismes bénéficiaires s'engagent à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 9 - Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, **le préfet pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.**

D'autre part, les dispositions de l'article 14 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 s'appliquent.

Le ou les organismes bénéficiaires, qui souhaitent abandonner tout ou partie des missions qui leur incombent, s'engagent à en informer le correspondant unique cité à l'article 4 de la présente décision attributive, pour

permettre la clôture de l'opération et procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 - Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, soit dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Conformément à l'article R.421-7 du même code, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en dehors du département de Mayotte.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et ampliation sera donnée à la :

- Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte ;
- Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Jean-François COLOMBET